

Sommaire des exigences pour la soumission de documents aux organismes de réglementation

Alberta

Exigences pour la soumission de documents en vertu de la législation en matière de régimes de retraite

Agrément du régime

Les régimes de retraite sont agréés en vertu de :

- ▶ la *Loi de l'impôt sur le revenu (auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC))*, et
- ▶ la *Employment Pension Plans Act de l'Alberta*.

Une trousse d'agrément est préparée par Manuvie conformément aux caractéristiques du régime qui nous sont fournies. Les documents exigés vous sont ensuite transmis aux fins de signature, puis ils sont soumis, par Manuvie, à l'ARC et au Surintendant des pensions de l'Alberta.

Modification au régime

Toute modification au régime doit être soumise à l'ARC et à l'organisme de réglementation en matière de pensions de l'Alberta.

- ▶ Délai de soumission des modifications au régime à compter de la date à laquelle la modification est apportée : 60 jours

Déclaration annuelle de renseignements (DAR)

La DAR fait état de toutes les activités relatives au régime (inscription des participants, modifications apportées au régime, cotisations, cessations de participation, etc.) survenues au cours de l'exercice financier du régime. Elle doit être préparée et soumise aux autorités compétentes en matière de régimes de retraite après chaque exercice financier du régime. La DAR sert de document de renouvellement de l'agrément du régime. Elle permet également de s'assurer que les cotisations à verser au régime ont été déposées à la caisse de retraite et que le régime est administré conformément aux normes établies. Les droits de dépôt annuels (figurant sur le formulaire de DAR) doivent être joints à la DAR.

Chaque année, Manuvie vous fera parvenir une trousse de renseignements portant sur la soumission des DAR et autres rapports, et Manuvie peut vous aider à préparer ces documents. Nous remplirons le rapport exigé en fonction des renseignements consignés au dossier et nous vous le retournerons afin que vous y apposiez votre signature et le fassiez parvenir aux autorités compétentes.

- ▶ Délai de soumission de la DAR à compter de la fin de l'exercice financier du régime : 180 jours

États financiers

Dans bon nombre de provinces et territoires, des états financiers doivent être préparés chaque année afin de rendre compte des activités financières du régime au cours de l'exercice financier dudit régime. Ces états doivent comprendre un état de l'actif du régime et un état des résultats, tous deux établis conformément aux principes comptables généralement reconnus. Les états financiers vérifiés sont exigés pour un :

- ▶ Régime à prestations déterminées : lorsque la valeur marchande de l'actif couvrant les droits à prestations déterminées totalise au moins 10 000 000 \$.
- ▶ Collectivement-négocié régime multi-employeurs.

Calendrier des cotisations prévues (formulaire 21)

Confirme les exigences en matière de capitalisation du régime de retraite. Le calendrier des cotisations prévues (formulaire 21¹) doit être remis à l'institution financière détenant l'actif de la caisse de retraite :

- ▶ dans les 30 jours qui suivent l'établissement du régime;
- ▶ dans les 30 jours qui suivent la fin de l'exercice financier du régime;
- ▶ dans les 30 jours qui suivent modification permanente apportée aux cotisations prévues.

¹ Veuillez consulter la page Calendrier des cotisations prévues (formulaire 21) qui se trouve dans le guide de référence Votre programme de retraite collectif.

Énoncé de la politique et des objectifs de placement (ÉPOP)

Le responsable d'un régime de retraite doit adopter un énoncé écrit de la politique et des objectifs de placement pour le régime, qui abordera des sujets tels que :

- ▶ Qui est habilité à prendre des décisions en matière de placements?
- ▶ Quelles sont les combinaisons et les options de placements?
- ▶ Quels sont les objectifs en matière de rendement de placement?
- ▶ Quels sont les principes directeurs en matière de conflits d'intérêts, de prêts de valeurs mobilières et de droits de vote?

L'ÉPOP est exigé, sauf dans le cas des régimes à cotisation déterminée gérés par les participants, sous réserve que des renseignements et un choix de placements suffisants soient offerts.

Attention – Un modèle d'énoncé pour les régimes de retraite à cotisation déterminée se trouve dans le site Web Salon VIP des responsables de régimes, à manuvie.ca

Autres exigences pour la soumission de documents

Soumission du facteur d'équivalence (FE)

FE : Somme des droits à retraite du participant en vertu d'un régime de retraite agréé (RRA) ou d'un régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB) pour l'année. Le FE sert à calculer les droits de cotisation d'un particulier à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER).

- Le FE doit être indiqué dans la case 52 du feuillet T4, qui doit être fourni aux participants au plus tard le dernier jour de février de l'année civile suivante.

Attention – Veuillez consulter la page Feuilles T4 et Relevés 1 – RRA et RPDB du guide de référence Votre programme de retraite collectif.

Facteur d'équivalence rectifié (FER)

FER : Sert à rétablir les droits de cotisation qu'un participant perd lorsqu'il cesse de participer au régime et que ses droits à retraite ne sont pas pleinement acquis. Le FER correspond au total des cotisations patronales non acquises auxquelles le participant a renoncé depuis 1990.

Attention – En cas de divergence entre les renseignements contenus aux présentes et les lois et règlements de chaque territoire compétent, ce sont ces derniers qui prévaudront. Bien que tout ait été mis en oeuvre afin d'assurer l'exactitude des renseignements fournis aux présentes, aucune garantie explicite ou tacite n'est accordée quant à l'exactitude, la pertinence ou l'exhaustivité desdits renseignements. De plus, Manuvie ne peut être tenue responsable de toute erreur ou omission touchant les renseignements fournis, ni des conséquences résultant de leur utilisation.

- Feuillet T10 – Facteur d'équivalence rectifié (FER) et T10 Sommaire : vous devez expédier des feuilles T10 (FER) à tous les participants touchés, une copie des feuilles T10 (FER) ainsi que le T10 Sommaire à l'ARC au plus tard 60 jours suivant la fin du trimestre au cours duquel la cessation d'emploi est survenue (au plus tard 31 jours après la fin de décembre pour le dernier trimestre).

Dans de nombreux cas, Manuvie peut calculer le FER; le cas échéant, elle le communiquera à vous, en qualité de responsable de régimes, afin que vous puissiez le consigner au feuillet T10.

Attention – Un exemple d'un feuillet T10 et d'un T10 Sommaire se trouvent à la page Guide T10 du guide de référence Votre programme de retraite collectif. Pour de plus amples renseignements, veuillez visiter le site Web de l'ARC, à www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/t4040/, T4040 REER et autres régimes enregistrés pour la retraite.

Pour de plus amples renseignements, visitez les sites connexes suivants :

- Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier : www.jointforum.ca
- Alberta Treasury Board and Finance : www.finance.alberta.ca/publications/pensions/legislation-private-sector-pensions.html
- Agence du revenu du Canada : www.cra-arc.gc.ca